

A choisir entre ^{en 1991}
ALLIÉ

L'herbe, ça se cultive!

Maizières. 28007 VR.
60000/2

Hc. 28000. Hc

Bois Montmond
5ha à vendre x 60.000/ha
+ 3ha à planter

= équilibre nichel tenu de plant de ses Hc
Bensard tenu de plant de ses Hc concoum.

Le G.F.A. 180 parts était équilibrée
1976
et ~~BOIS~~ ~~BOIS~~ ~~BOIS~~ ~~BOIS~~
CIVICIST nichel
Vigne Rée. 11
trou des Nombres



23 JUIN 1992

T PARTIEL DU G.F.A. Jean GROS
par Monsieur Jean GROS

(VIGNE au lieudit HAUTES MAIZIERES AC 25)



Francois-Xavier
ROYET

NOTAIRE

Pais en dette
7 Août 92
dote d'ancien à BF
des trais
avec
reprise avec jouissance
en profit
GROS -



**NUITS
SAINT
GEORGES
VILLE D'ESPACE**

François-Xavier ROYET
 NOTAIRE
 1, Rue François Mignotte
 21700 NUITS ST GEORGES

PARDEVANT Me François-Xavier ROYET, Notaire à Nuits-Saint-Georges (Côte d'Or), soussigné,

ONT COMPARU :

I - Madame Jeanine Marie Josèphe DEVILLE, demeurant à Vosne-Romanée (Côte d'Or), épouse de Monsieur Jean Paul Marie GROS.
 Née à Champagnole (Jura), le 21 avril 1929.

Et Madame Anne Françoise Monique GROS, viticulteur, demeurant à Pommard (Côte d'Or), route d'Ivry, épouse de Monsieur François Marie PARENT.
 Née à Dijon, le 30 janvier 1957.

Agissant en qualité de seuls associés, avec Monsieur Jean GROS, ci-après nommé, du "Groupement Foncier Agricole Jean GROS", société désignée plus loin.
 Et, en outre, Madame GROS née DEVILLE agit en qualité de seul gérant de ladite Société, fonction à laquelle elle a été nommée pour une durée devant expirer le 31 décembre 1992, suivant délibération de l'assemblée des associés en date du 5 juin 1992.

D'une Part.

II - Monsieur Jean Paul Marie GROS, viticulteur, demeurant à Vosne-Romanée, époux de Madame Jeanine Marie Josèphe DEVILLE.

Né à Vosne-Romanée, le 8 octobre 1927.
 Marié à la mairie de Vosne-Romanée, le 25 mars 1954.

Soumis au régime de la communauté réduite aux acquêts, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Me FALCOZ, Notaire à Champagnole, le 6 mars 1954.

D'autre Part.

Lesquels, préalablement à l'acte de partage partiel d'actif par voie de retrait et de réduction de capital faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

I - D'un acte reçu par Me Louis HUGNIN, Notaire associé à Chenôve, le 26 février 1974, contenant constitution de groupement foncier agricole,

D'un acte reçu par Me Charles ROYET, prédécesseur immédiat du Notaire soussigné, le 13 février 1978, contenant cession de parts,

Et d'une délibération des associés, contenant modification de l'objet de la Société, en date du 5 juin 1992, dont une copie certifiée conforme a été déposée au rang des minutes de Me ROYET, Notaire soussigné, suivant acte qu'il a reçu le 10 juin 1992.

J.G.A. H.F.G. //

DÉPÔT N° 107
 PUBLIE ET ENREGISTRÉ
 au Bureau des Hypothèques
 de BEAUNE le 31 JUIL. 1992
 Volume 1992-P
 Reçu *François Mignotte*
 Le Conservateur
 A. MATHIEU
 TVA
 PVNR
 334,00

Il résulte ce qui suit :

Il existe entre Monsieur et Madame GROS-DEVILLE et Madame PARENT, tous comparants aux présentes, une société civile dénommée "Groupement Foncier Agricole Jean GROS", ayant pour objet :

- La gestion et la mise en valeur des immeubles à destination agricole qui lui sont apportés, ainsi que de ceux dont elle pourrait devenir ultérieurement propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement.

- Et, plus généralement, toutes opérations pouvant concerner, directement ou indirectement, ces immeubles pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la Société.

Le Groupement ne devant pas procéder à l'exploitation directe de ses biens. Ceux-ci devront être donnés à bail à long terme, dans les conditions prévues par les articles L. 416-1 à L. 416-6, L. 416-8 et L. 416-9 du Code Rural, en application de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1970 dont les dispositions sont reprises sous l'article 793-1-4° du Code Général des Impôts.

Le siège de cette société a été fixé à Vosne-Romanée.

Sa durée est de cinquante années à compter du 26 février 1974.

Le capital social a été fixé à la somme de Trois millions cent cinquante cinq mille francs (3.155.000 Francs); il est divisé en Trois mille cent cinquante cinq parts d'intérêt (3.155) d'une valeur nominale de Mille francs chacune, attribuées aux associés, savoir :

- A Monsieur Jean GROS, à concurrence de Deux mille trois cent quatre vingt une parts d'intérêt, numérotées de 1 à 2.381, 2.381

- A Madame PARENT, à concurrence de Cent quatre vingts parts d'intérêt, numérotées de 2.382 à 2.561, 180

- A Monsieur et Madame GROS-DEVILLE, à concurrence de Cinq cent quatre vingt quatorze parts d'intérêt, numérotées de 2.562 à 3.155, 594

Total : 3.155
=====

II - Monsieur Jean GROS, comparant, a notifié à la Société et à chacun de ses coassociés son intention de se voir attribuer, à titre de partage partiel, une vigne par lui apportée, sise à Vosne-Romanée, au lieudit HAUTES MAIZIERES, ci-après désignée.

Laquelle demande a été acceptée par tous les autres associés.

J.G. H. AFPG N.

III - Du bilan de ladite société, établi à la date de ce jour et approuvé par tous les associés ici présents, il résulte ce qui suit :

L'actif social se compose de :

1° La vigne sise à Vosne-Romanée, au lieudit HAUTES MAIZIERES, plus amplement désignée dans le partage partiel qui va suivre, évaluée d'un commun accord entre tous les associés à la somme de Trois cent trente quatre mille cinquante francs. 334.050,00

2° Divers autres immeubles évalués ensemble, d'un commun accord entre tous les associés, à la somme de Onze millions neuf cent cinquante mille cent cinquante francs.

11.950.150,00

Total de l'actif social : Douze millions deux cent quatre vingt quatre mille deux cents francs.

12.284.200,00

=====

Le capital social étant divisé en 3.155 parts, chaque part à une valeur de :

12.284.200 F : 3.155 =

3.893,56

=====

CET EXPOSE TERMINE, il est procédé au partage partiel objet des présentes :

PARTAGE PARTIEL

Pour remplir Monsieur Jean GROS de partie de ses droits dans la Société, soit à concurrence de TROIS CENT TRENTE QUATRE MILLE CINQUANTE FRANCS, correspondant à la possession de 85,79 parts de ladite société, valant chacune 3.893,56 F, le nombre de parts étant arrondi, d'un commun accord, à 86 (quatre vingt six),

il lui est attribué à titre de partage partiel, ce qu'il accepte, l'immeuble ci-dessous désigné faisant partie de l'actif social, pour avoir été apporté à la Société par Monsieur Jean GROS, le 26 février 1974, lors de la constitution de ladite Société.

Désignation :

TERRITOIRE DE VOSNE-ROMANEE

Une vigne cadastrée section AC n° 25, lieudit HAUTES MAIZIERES, pour Vingt huit ares sept centiares.

Origine de propriété :

L'immeuble susdésigné appartient à la Société "Groupement Foncier Agricole Jean GROS", pour lui avoir été apporté par Monsieur Jean GROS, comparant aux présentes, aux termes de l'acte de constitution de la Société reçu par Me Louis HUGNIN, notaire associé à Chenôve, le 26 février 1974, publié au bureau des hypothèques de Beaune, le 26 avril 1974, volume 4604 n° 22.

Cet apport a été effectué net de tout passif et moyennant l'attribution de parts sociales, entièrement libérées, créées par la Société.

J.G. J.F. J.P.G. M.

Charges et conditions du partage partiel :

Le présent partage partiel est fait sous les garanties ordinaires et de droit et, en outre, sous les charges et conditions suivantes que Monsieur Jean GROS, attributaire, s'oblige à exécuter et accomplir, savoir:

1° Il sera propriétaire de l'immeuble à lui attribué par le seul fait des présentes et à compter de ce jour, et il en aura la jouissance à compter du 1er janvier 1992.

2° Il prendra ledit immeuble dans l'état où il se trouve actuellement, sans recours contre la société ou ses associés, comme aussi sans aucune garantie en ce qui concerne les vices de toute nature dont ledit immeuble peut être affecté, la désignation dudit immeuble ou sa superficie, toute différence, en plus ou en moins, s'il en existe, et excédât-elle un vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'attributaire.

3° Il souffrira les servitudes apparentes ou occultes, continues ou discontinues, conventionnelles ou légales, pouvant grever l'immeuble à lui attribué, sauf à lui à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la société civile ou ses associés, et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers, non prescrits, ou de la loi.

A cet égard, il est déclaré que la société civile n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les biens attribués et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles pouvant résulter de l'urbanisme ou de la situation naturelle des lieux.

Il acquittera à compter du 1er janvier 1992 tous les impôts, contributions et autres charges de toute nature, auxquels l'immeuble attribué peut et pourra être assujetti.

Il fera son affaire personnelle des locations afférentes audit immeuble, de manière que la société civile ne soit jamais inquiétée ni recherchée à cet égard.

Il paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte sera publié au bureau des hypothèques compétent, par les soins du notaire soussigné, de la manière et dans les délais prévus par la loi.

DISPENSE D'AGREMENT

Le gérant et tous les associés de la société étant comparants au présent acte, le partage partiel objet des présentes est dispensé de toute approbation.

REDUCTION DE CAPITAL

Par suite de l'attribution à titre de partage partiel qui précède, Quatre vingt six parts de mille francs chacune de la société "Groupement Foncier Agri-

J.G. A.P.

AFPG

///

cole Jean GROS", portant le numéros 2296 à 2381 inclus, qui appartenaient en propre à Monsieur Jean GROS, se trouvent purement et simplement annulées et tous les droits qui y étaient attachés, y compris le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, se trouvent éteints à compter du premier jour dudit exercice, soit le 1er janvier 1992.

En conséquence, le capital de la société "Groupement Foncier Agricole Jean Gros" se trouve réduit de QUATRE VINGT SIX MILLE FRANCS et ramené à TROIS MILLIONS SOIXANTE NEUF MILLE FRANCS; il est désormais divisé en Trois mille soixante neuf parts d'intérêt de mille francs chacune entièrement libérées.

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la réduction du capital social, les comparants aux présentes, seuls gérant et associés de la société "Groupement Foncier Agricole Jean GROS", modifient de la manière suivante l'article 7 des statuts de ladite société :

"Le capital social, fixé originellement à la somme de Trois millions cent cinquante cinq mille francs, est, depuis la réduction de capital du 23 juin 1992, fixé à la somme de TROIS MILLIONS SOIXANTE NEUF MILLE FRANCS (3.069.000 F), divisé en Trois mille soixante neuf parts d'intérêt de mille francs chacune, entièrement libérées, qui appartiennent, savoir :

A Monsieur Jean GROS, en propre, à concurrence de Deux mille deux cent quatre vingt quinze parts, portant les numéros 1 à 2295 inclus, 2.295

A Madame PARENT, à concurrence de Cent quatre vingts parts, portant les numéros 2296 à 2475 inclus, 180

A Monsieur et Madame GROS-DEVILLE, comme dépendant de la communauté de biens existant entre eux, à concurrence de Cinq cent quatre vingt quatorze parts, portant les numéros 2476 à 3069 inclus, 594

TOTAL égal à 3.069
=====

Etant ici précisé ce qui suit :

Les parts numéros 2296 à 2381 ayant été supprimées, celles qui portaient les numéros 2382 à 2561 sont devenues numéros 2296 à 2475, et celles qui portaient les numéros 2562 à 3155 sont devenues numéros 2476 à 3069.

DECLARATIONS FISCALES

Le présent partage, purement immobilier, donnera lieu à la formalité unique, instituée par la loi du 26 décembre 1969, au bureau des hypothèques de Beaune, avec perception de la taxe de publicité foncière au taux de 1% sur le montant de l'actif net attribué;

J.G. *[Signature]* AFPG *[Signature]*

A cet effet, il est ici précisé que l'actif partagé s'élève à	334.050,00
Et que les frais de partage, incombant à l'attributaire, sont évalués	14.000,00
En conséquence, l'actif net partagé s'élève à	320.050,00
	=====

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, savoir :

- La Société "Groupement Foncier Agricole Jean GROS", au siège de ladite Société.
- Monsieur Jean GROS, Madame GROS née DEVILLE et Madame PARENT, en leur domicile respectif.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Avant de clore, le notaire soussigné a informé les parties, qui le reconnaissent, des sanctions légales applicables aux insuffisances et dissimulations de soulte, et aux fausses affirmations de sincérité.

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte n'est contredit par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

DONT ACTE, rédigé sur SIX PAGES.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties, et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le notaire soussigné.

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE,
 LE *vingt trois* juin
 A Nuits-Saint-Georges, en l'Etude;
 Et le Notaire a signé le même jour.

Sans mot oul.
 JG
 AS
 DFFPG

Ros *AS* *DFFPG*

DFFPG

[Signature]

POUR EXPEDITION, rédigée sur six pages, réalisée par reprographie, délivrée par le Notaire soussigné et certifiée par lui comme étant la reproduction exacte de l'original.

